



**02 COMPTE DE GESTION DE LA COMMUNE 2017**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2017.

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**VOTES**                      **Pour 10**                      **Contre 0**                      **Abstention 0**

**03 AFFECTATION DU RESULTAT 2017 – BUDGET COMMUNE**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de la commune pour l'exercice 2017,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017,

Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR MEMOIRE</b>	
<b>Déficit antérieur reporté</b> (report à nouveau débiteur)	
<b>Excédent antérieur reporté</b> (report à nouveau créditeur)	201 324.92 €
<b>Virement à la section d'investissement</b>	92 000.06 €
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE : EXCEDENT</b>	<b>66 314.91 €</b>
<b>DEFICIT</b>	
<b>A) EXCEDENT AU 31/12/2017</b>	<b>267 639.83 €</b>
<b>Affectation obligatoire</b>	
• à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	
• à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068)	<b>61 048.92 €</b>
<b>Solde disponible affecté comme suit :</b>	
Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	<b>206 590.91 €</b>
Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	
<b>B) DEFICIT AU 31/12/2017</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur)	
Reprise sur l'excédent antérieur reporté	
Déficit résiduel à reporter	

**VOTES**                      **Pour 10**                      **Contre 0**                      **Abstention 0**

→ **Arrivée d'Éliane DOZOLME**

#### **04 COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EAU 2017**

Le Conseil Municipal a désigné comme président de séance Monsieur Yannick CHARRIER.

Il délibère sur le compte administratif de l'eau de l'exercice 2017 exposé par Monsieur Daniel BALISONI, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

<i>En €</i>	<b>INVESTISSEMENT</b>		<b>FONCTIONNEMENT</b>		<b>ENSEMBLE</b>	
	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
<b>Résultats reportés</b>		58 425.68		40 230.77		98 656.45
<b>Opérations de l'exercice</b>	4 946.38	10 982.64	22 646.34	22 809.95	27 592.72	33 792.59
<b>TOTAL</b>	<b>4 946.38</b>	<b>69 408.32</b>	<b>22 646.34</b>	<b>63 040.72</b>	<b>27 592.72</b>	<b>132 449.04</b>
<b>Résultats de clôture</b>		64 461.94		40 394.38		104 856.32
<b>Restes à réaliser</b>						
<b>TOTAL CUMULE</b>		64 461.94		40 394.38		104 856.32
<b>RESULTAT DEFINITIF</b>		<b>64 461.94</b>		<b>40 394.38</b>		<b>104 856.32</b>

- Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fond de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

Conformément au Code des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote du Compte Administratif. Il se lève et quitte la salle du Conseil le temps du vote.

Le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Yannick CHARRIER vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

**VOTES**

**Pour 9**

**Contre 0**

**Abstention 0**

#### **05 COMPTE DE GESTION DE L'EAU 2017**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'eau pour l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion de l'Eau dressé par le Receveur Municipal accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'Eau pour l'exercice 2017.

Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

- 1- Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2- Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- 3- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion de l'Eau dressé, pour l'exercice 2017 par le Receveur Municipal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

**VOTES**                      **Pour 10**                      **Contre 0**                      **Abstention 0**

## **06 AFFECTATION DU RESULTAT 2017 – BUDGET EAU**

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le compte administratif de l'Eau pour l'exercice 2017,  
Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2017,  
Décide d'affecter le résultat comme suit :

<b>POUR MEMOIRE</b>	
<b>Déficit antérieur reporté</b> (report à nouveau débiteur) <b>Excédent antérieur reporté</b> (report à nouveau créditeur) <b>Virement à la section d'investissement</b>	40 230.77 €
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE : <i>EXCEDENT</i></b>  <b><i>DEFICIT</i></b>	<b>163.61 €</b>
<b><u>A) EXCEDENT AU 31/12/2017</u></b> <b>Affectation obligatoire</b> • à l'apurement du déficit (report à nouveau débiteur)	<b>40 394.38 €</b>
• à l'exécution du virement à la section d'investissement (compte 1068) <b>Solde disponible</b> affecté comme suit : Affectation complémentaire en réserves (compte 1068) Affectation à l'excédent reporté (ligne 002)	<b>40 394.38 €</b>
<b><u>B) DEFICIT AU 31/12/2017</u></b> Déficit antérieur reporté (report à nouveau débiteur) Reprise sur l'excédent antérieur reporté Déficit résiduel à reporter	

**VOTES**                      **Pour 10**                      **Contre 0**                      **Abstention 0**

## **07 TAUX D'IMPOSITION 2018**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de délibérer sur les taux d'imposition de l'année 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de ne pas modifier les taux d'imposition 2017, rappelés ci-dessous :

- Taxe d'habitation : 8.89 %
- Taxe Foncière Bâti : 13.63 %
- Taxe Foncière Non Bâti : 70.48 %

**VOTES**                      **Pour 10**                      **Contre 0**                      **Abstention 0**

**08 RPQS 2017**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA).

Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

- adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017
- décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

**VOTES****Pour 10****Contre 0****Abstention 0****09 DEMANDES D'ACQUISITION DE BIENS FONCIERS**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les demandes foncières d'acquisition reçues en Mairie :

- Monsieur et Madame COELHO Lucien souhaitent acquérir les biens suivants :

\* bien de section, cadastré section AS n°338 de 90 m<sup>2</sup> sis Raynaud à Sainte-Agathe 63120, appartenant à : SECTION DE RAYNAUD

\* partie du domaine public communal sis Raynaud à Sainte-Agathe 63120, au droit de leurs propriétés cadastrées section AS n°73 et 74 (cf. plan cadastral ci-annexé)

Justification : sécurisation des abords de leur propriété par rapport à la voie communale

- Monsieur SAUTAREL Yoan souhaite acquérir une partie du domaine public communal sis Purisse à Sainte-Agathe 63120, au droit de ses propriétés cadastrées section AO n°79, 77 et 347 (cf. plan cadastral ci-annexé)

Justification : sécurisation et privatisation de l'accès à sa propriété bâtie qui se trouve actuellement, en grande partie, en limite de domaine public

- Monsieur SAUTAREL Pascal souhaite acquérir une partie du domaine public communal sis Purisse à Sainte-Agathe 63120, au droit de ses propriétés cadastrées section AO n°349 et 83 (cf. plan cadastral ci-annexé)

Justification : sécurisation et privatisation de l'accès à sa propriété bâtie qui se trouve actuellement, en grande partie, en limite de domaine public

Monsieur le Maire précise que la vente des biens appartenant au domaine public communal nécessite au préalable un déclassement dans le domaine privé de la commune.

De plus, il indique que la décision de vendre un bien de section suppose l'accord de la majorité des électeurs de la section, convoqués par le Maire (absence de commission syndicale).

*Monsieur Lucien COELHO, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.*

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne son accord aux demandes présentées, exposées plus haut
- charge le Maire de convoquer les électeurs de la section de Raynaud pour procéder au vote quant à la cession du bien sectional cadastré AS n°338 conformément à l'article L.2411-16 du Code Général des Collectivités Territoriales
- autorise le Maire à signer tout document ayant trait à ces affaires

*La présente délibération retire et remplace la délibération du 04 septembre 2017, référencée 04.09.2017-01.*

**VOTES**                      **Pour 9**                      **Contre 0**                      **Abstention 0**

## **10 DECLASSEMENT DE BIENS APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que plusieurs particuliers, propriétaires de biens sur la commune ont émis le souhait de pouvoir acquérir une partie du domaine public communal sis au droit de leur(s) propriété(s).

Considérant que la totalité des parties du domaine public concernées par les demandes d'acquisition, ne sont pas affectées ni à un service public ni à un usage direct du public, sachant qu'elles constituent, soit des devant de portes, soit des parties totalement enclavées entre deux immeubles appartenant à un même propriétaire sans passage du public,

Vu l'article L2141-1 du code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la vente de ces biens du domaine public communal ne peut se faire sans le déclassement et l'intégration desdits biens dans le domaine privé communal,

Vu les documents d'arpentage dressés par la société GEOVAL, SELARL de Géomètres-Experts à Ambert, délimitant chaque bien du domaine public à déclasser,

Considérant la situation des biens, qui est la suivante :

- *Raynaud* : au droit des parcelles cadastrées AS n°73 et 74
- *Purisse* : au droit des parcelles cadastrées AO n°349, 79, 345, 347 et 77
- *Purisse* : au droit de la parcelle cadastrée AO n°349
- *Purisse* : au droit des parcelles cadastrées AO n°349, 82 et 83

Monsieur le Maire propose le déclassement des biens délimités ci-dessus exposés.

*Monsieur Lucien COELHO, intéressé à l'affaire, ne prend pas part au vote.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de déclasser les biens concernés et de les intégrer dans le domaine privé de la commune

**VOTES**                      **Pour 9**                      **Contre 0**                      **Abstention 0**

## **11 VENTE DE BOIS SUR PIED ISSU D'UNE PARCELLE APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE AO N°207**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AO n°207 sise « Cerisiers » à Ste-Agathe 63120, d'une contenance de 1 550 m².

Cette parcelle de village, située géographiquement non loin du cimetière communal, est actuellement en friche.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de nettoyer cette parcelle afin d'en faire un lieu paysager de détente, de recueillement et d'y planter des arbres fruitiers et d'ornement, en lieu et place des actuels feuillus. Pour ce faire, la parcelle devra être dégagée de tous ses arbres.

Il propose de vendre ces arbres aux habitants de la commune qui seraient intéressés par du bois de chauffage, pour leur consommation personnelle.

Considérant l'argumentaire ci-dessous, évoqué en mairie ainsi que sur le terrain, avec le technicien local de l'Office National des Forêts (ONF), visant à prouver qu'il n'y a pas lieu d'appliquer le régime forestier sur cette parcelle sans but forestier,

Considérant notre demande d'autorisation envoyée par mail à l'ONF, comme convenu avec le technicien, le 26 février 2018,

Considérant que la parcelle AO 207 est éloignée de toute parcelle bénéficiant du régime forestier,

Considérant que les tiges en place ne sont que des mauvais feuillus de qualité chauffage,

Considérant que la faible surface de la parcelle AO 207 ne permet pas une réelle gestion forestière,

Considérant qu'aucune réponse à notre demande d'autorisation ne nous a été faite à ce jour et donc qu'aucune opposition de l'ONF ne nous est parvenue concernant la vente du bois issu des arbres présents sur la parcelle AO 207, à destination d'une consommation personnelle,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le nettoyage de la parcelle AO 207 comme exposé plus avant
- de mettre en vente le bois, sur pied, des arbres présents sur la parcelle AO 207
- de limiter l'offre de vente aux seuls habitants de la commune, pour une consommation personnelle exclusivement
- de procéder à un affichage de l'offre de vente du bois par la commune, à la Mairie, pendant 15 jours, afin que tous les habitants puissent en prendre connaissance
- de fixer la date limite de réception des offres au dernier jour d'affichage
- de fixer les critères de sélection des acheteurs comme suit :
  - \* priorité au plus offrant
  - \* à prix égal, priorité à la proposition reçue le plus tôt

**VOTES**

***Pour 10***

***Contre 0***

***Abstention 0***

*FIN DE SÉANCE : 21H00*